

**République FRANCAISE**

**COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE**

**DÉCISION DU MAIRE**

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23  
du code général des collectivités territoriales

**N° D25\_036**

**Objet : Demande de subvention auprès de la Métropole de Lyon dans le cadre du dispositif d'aide à la stérilisation des chats pour la campagne 2025**

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106\_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégations au Maire ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Dans le cadre de ses missions de maintien de la salubrité publique , la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite lutte contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation sur le territoire communal.

La stérilisation apparaissant comme une solution efficace et respectueuse, à la fois de la population et de la condition animale, une campagne visant à stériliser 20 chats errants est menée sur l'année 2025.

**Article 2 :**

Le coût de cette campagne de stérilisation des chats errants est estimé à 12 860 €.

**Article 3 :**

Dans le cadre du dispositif d'aide à la stérilisation des chats, il est demandé à la Métropole de Lyon, une subvention de 1 200 €.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services, le Service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 069-200102747-20250619-D25\_036-AU



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le 30/06/2025  
Mise en ligne le 30/06/2025  
Notifié le

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,  
Le 19 juin 2025**

**Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*